JPD/CJ

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2ME BUREAU

RÉGLEMENTATION

POSTE TÉLÉPHONIQUE Nº

nº 291

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVIGNON, le

A R R E T E

AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES A CAVAILLON

SERVICE DES MINES
AVIGNON
01 FEV. 1977
DATE :
Nº REG. :

LE PREFET DE VAUCLUSE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret nº 64-303 du 1er avril 1964 ;

VU la nomenclature des établissements classés annexée au décr du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Etude du Projet, la Construction et l'Exploitation d'une Usine de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de CAVAILLON, dont le siège social est en mairie de CAVAILLON, afin d'obtenir l'autorisation requise ;

VU les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo et l'av du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis du Sous-Préfet d'APT, de l'Ingénieur des Mines Inspecteur des installations classées, du Directeur Départemental de l'Equipement, du Directeur Départemental de l'Agriculture, du Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Géologue Officiel agréé et du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de Vaucluse,

A R R E T E :

.../...

GC/LB

ARTICLE 1 - Le Syndicat Intercommunal pour l'étude du projet, la construction et l'exploitation d'une usine de traitement des ordures ménagères dont le siège social se trouve à la Mairie de CAVAILLON (84300) est autorisé à implanter aux lieux-dits "L'Equarissage" et le "Grenouillet", sur le territoire de la commune de CAVAILLON, une usine de compostage par fermentation accélérée, qui sera exploitée par la Société eau et assainissement (SOCEA) 280, avenue Napoléon-Bonaparte - 92000 RUEIL-MALMAISON.

Cette unité comportera essentiellement :

- un cylindre clos animé d'un mouvement permanent de rotation autour de son axe longitudinal de capacité nominale de traitement de 60/80 T/j d'ordures ménagères
- une installation de déferraillage et balistiquage ;
- un broyeur d'affinage ;
- un parc de stockage du compost ;
- une aire de décharge des refus de compostage de 2 ha de superficie.

Les installations constituent un établissement composite de 2ème et 3ème Classe, visées à la nomenclature des Etablissements Classés dangereux, insalubres ou incommodes aux numéros suivants :

N° de classement	Désignation de l'activité	Classe
322 B 3°	Compostage	2
322 B 2°	Mise en décharge	2
89-2°	Broyage de produits minéraux ou organiques dans des locaux situés à plus de 30 m de tout bâtiment occupé ou habité par des tiers.	3
183 B 2°	Dépôts d'engrais renfermant des matières végétales à l'exclusion de matières de vidange ou de matières animales	3

L'ensemble de l'usine appartiendra à la 2ème Classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes et devra satisfaire aux prescriptions définies ci

.../...

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.

Une étude sur les niveaux sonores sera effectuée par un organisme agréé dans les 3 mois suivant la marche normale de l'établissement.

Les niveaux de bruit seront déterminés aux limites de propriété de l'établissement de telle sorte qu'en aucun point situé à l'extérieur de ces limites, il ne dépassent le critère limite de bruit défini par l'instruction visée ci-dessus en tenant compte éventuellement de l'utilisation future des sols telle qu'elle est prévue dans les documents d'urbanisme.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'Inspecteur des Etablissements Classés pourra en outre ultérieurement demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 - Protection contre l'incendie

En attendant que l'extension du réseau de distribution d'eau de la ville permette la mise en place de bornes d'incendie, une réserve d'eau de 120 m^3 au moins de capacité devra être aménagée.

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, aux gaz combustibles, au matériel électrique, aux stockages de matières premières combustibles, doivent être répartis dans les divers emplacements, hall de fabrication, zone de stockages, locaux divers.

Les position, capacité, nature et nombre d'extincteurs et RIA seront déterminés en accord avec le Chef de Corps de CAVAILLON, et en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Un poteau d'incendie, conforme à la norme NFS 61 213 devra être mis en place.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours pourra en tant que de besoin, imposer tout autre moyen qui lui paraîtrait nécessaire.

.../...

ARTICLE 9 - Prévention de la pollution des eaux

9.1. - Les aires de stockage de compost, de stockage de refus de compost, de lavage des camions et d'une manière générale toutes les aires où un écoulement accidentel d'eau polluée demeure possible, devront être en pente, étanche, canalisant les effluents vers des puisards où elles seront récupérées et subiront un traitement approprié.

Les aires de décharge des refus de compost et de stockage du compost devront présenter une pente d'au moins 4 % capable de drainer toutes les eaux pluviales vers le réseau d'égout.

9.2. - Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être, devront être parfaitement étanches ; ils ne communiqueront en aucun point avec le réseau des eaux non polluées. Leur tracé devra en outre permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.

La collecte des eaux polluées par des produits nauséabonds ou pouvant constituer un trouble permanent pour le voisinage, devra se faire par canalisation.

9.3. - Les réseaux d'égouts doivent être du type séparatif afin d'isoler d'une part les eaux polluées ou susceptibles de l'être qui doivent subir un traitement d'épuration approprié et d'autre part les eaux non polluées.

9.4. - Les eaux ainsi captées et provenant des aires de lavage des camions et de stockage de compost devront subir un traitement approprié de manière à ce qu'elles puissent être recyclées et utilisées en particulier pour l'humidification du compost.

Les boues ou décantats récupérés devront être réintroduits dans le biostobilisateur.

Le trop plein éventuel, ainsi que les eaux provenant de la décharge de refus de compost devront subir si nécessaire un traitement approprié de manière à ce que les caractéristiques des rejets soient au plus égales aux valeurs suivantes :

pH	6,9	
MES	30	mg/l
DBO 5	30	mg/l
DCO	90	mg/l

Il sera admis que l'implantation des installations correspondantes pourra être différée sous réserve :

- que les effluents canalisés soient rejetés dans le réseau d'égout de la ville de CAVAILLON, en amont de la future station d'épuration communale,

- que la dîte station d'épuration soit mise en fonction dans un délai maximum de deux ans.

Le permissionnaire fournira à l'Inspecteur des Etablissements Classés un plan côté de l'ouvrage d'évacuation de chacun des points de rejet, sur lequel devront figurer les emplacements des regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre à l'exécution de prélèvements et de mesures.

.../...

9- la partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

10- les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, visées au paragraphe "3", seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps ;

11- tous les camions qui auront circulés sur la décharge devront avant de sortir avoir leurs roues nettoyées ;

12 - en cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée ;

13 - dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. Les moyens de lutte seront déterminés en accord avec le Service Départemental de lutte contre l'incendie.
Avant la mise en exploitation de cette décharge, l'exploitant devra en informer l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

14- des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge et dans le local de gardiennage ;

15- le chiffonnage est interdit sur la décharge. Toutes éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiènes et de sécurité ;

16- l'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée pa l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visib

10.2. - <u>Autres déchets</u>

Tous les déchets (monstres, ferrailles, etc...) qui n'entrent pas dans le refus de compost devront être traités ou stockés dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution et le destination devra être prise en accord avec l'Inspecteur des Etablissements Classés.

D'autre part, une fiche récapitulative comportant les indications ci-dessous définies devra être adressée mensuellement à l'Inspecteur des Etablissements Classés pour les enlèvements de déchets :

- identification du transporteur ;

- moyen de transport utilisé ;

- date de l'enlèvement ;

- quantités, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement ;

- identification de l'entreprise chargée de l'élimination ;

- moyens proposés pour l'élimination.

.../...

Article 16.- La présente autorisation délivrée au titre de la loi du 19 décembre 1917 n'exclut pas la nécessité par le pétitionnaire de requérir, le cas échéant, le permis de construire.

Article 17.- L'établissement en question devra être mis en exploitation dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté sous peine de déchéance. Cette autorisation cesserait également de produire son effet dans le cas où ledit établissement ne serait pas exploité pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 18.- Les droits des tiers sont et demeurent expressémer réservés.

Article 19.- Une ampliation du présent arrêté devra être conser vée dans les archives de la mairie de CAVAILLON pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Article 20.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et mentionnant, en outre, l'article précédent sera affiché à la porte de la mairie et inséré par les soins du Maire aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonce légales. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette double formalité devra être adressé à la Préfecture.

Article 21.- MM. le Secrétaire Général de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de CAVAILLON, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au requérant, à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture, au Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre et au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale.

AVIGNON, le 27 JAN. 1977

LE PREFET,

Signé: Henri GEVREY

Pour ampliation :
LE DIRECTEUR,

Edmond LIGIER

PREFECTURE DE VAUCLUSE